



Arrêt

n° 261 050 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique sérère et de confession musulmane. Vous êtes né le [xx.xx.1995] à Banjul. Vous allez à l'école pendant quatre ans. Vous décidez d'arrêter votre cursus scolaire car vous n'aimez pas l'école et suivez ensuite une formation en mécanique. Vous travaillez également en tant que pêcheur et vendez des vêtements sur un marché. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

En 2000, votre mère décède.

En 2005, votre père part travailler en Côte d'Ivoire et y décède en 2010.

De 2008 à 2009, vous vivez avec votre père en Côte d'Ivoire puis retournez en Gambie.

En 2016, vous quittez définitivement la Gambie après avoir été surpris avec un imam du nom de Babacar [M.] alors que vous étiez en train d'avoir une relation sexuelle.

Vous transitez par le Sénégal et la Mauritanie avant d'arriver au Maroc où vous restez huit mois.

Vous arrivez en Espagne et restez une semaine à Séville.

En novembre 2018, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale le 19 novembre 2018 sous le nom de « Omar [H.] ».

Le 1er février 2019, les autorités espagnoles acceptent la demande de prise en charge dans le cadre de la procédure Dublin. Le 13 juin 2019, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 4 décembre 2019, l'Office des étrangers vous délivre une annexe 26 confirmant la prise en considération de votre demande de protection internationale. Le 16 octobre 2020, vous vous présentez pour l'entretien personnel au Commissariat général. Vous rectifiez votre identité et dites que vous vous appelez « Amadou [F.] ».

Le 26 novembre 2020, vous vous présentez pour votre second entretien personnel.

A l'appui de votre demande de protection, vous ne déposez aucun document permettant d'établir votre identité, votre nationalité ou les faits de persécution que vous alléguiez.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attitude lors des deux entretiens personnels au Commissariat général que vous présentez des difficultés d'attention et de concentration lors des interviews. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, telles que mentionnées ci-après.

Au cours de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général a relevé que vous présentez des signes de fatigue et un état de somnolence. Lors de votre premier entretien, vous insistez cependant pour poursuivre l'interview, mais répondez aux questions de manière évasive (entretien personnel du 16/10/20, pp. 8, 14-15). A la question de savoir si vous avez pris des médicaments, vous reconnaissez avoir pris des somnifères, dites être angoissé et ne pas avoir dormi de la nuit (idem, pp. 8, 17). Après avoir pris une pause, mais constatant que votre état n'est pas optimal pour poursuivre l'entretien, le Commissariat général y met fin au bout de deux heures.

Un mois plus tard, vous êtes reconvoqué et dites que vous êtes en état pour faire l'entretien (entretien personnel du 26/11/20, p. 2). Pour mener à bien ce second entretien, le Commissariat général a estimé qu'il était nécessaire de reprendre l'entretien depuis le début vues les difficultés constatées lors du premier entretien. Le Commissariat général vous a ainsi donné l'opportunité d'étayer votre demande et d'apporter des précisions lors de ce second entretien. Le Commissariat général vous a également expliqué l'importance de la procédure et de la possibilité de mettre en place un accompagnement médico-psychologique pour qu'il soit informé de votre état de santé et de votre capacité à défendre pleinement votre demande de protection internationale (idem, pp. 4, 13). En outre, vous insistez pour poursuivre l'entretien (idem, p. 4). Après trois heures d'entretien, le Commissariat général constate que vous manquez de détail dans vos réponses et que vous vous endormez à nouveau. Dès lors, le Commissariat général vous invite à transmettre un récit écrit, détaillé et complet des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine. Il vous est également expliqué que la production de ce récit

écrit est très importante au vu des deux essais non concluant de faire part de votre crainte de persécution oralement lors des deux entretiens personnels. Le Commissariat général vous donne un délai de 15 jours afin de transmettre ce récit écrit. Votre avocat, présent pendant l'entretien, est également informé de l'importance et de la nécessité d'envoyer ces informations par écrit. Il est sollicité afin de vous soutenir dans cette démarche et d'assurer un suivi (idem, p. 13). Les notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2020 ont été envoyées en date du 30 novembre 2020 à votre domicile élu à cette date. Vous n'avez pas réceptionné le courrier et les notes ont donc été renvoyées au Commissariat général en date du 1 décembre 2020. Votre avocat a néanmoins reçu copie de ces notes d'entretien (cf. dossier administratif). A ce jour, le Commissariat général n'a pas reçu de réaction de votre part ni de votre avocat, que ce soit en réponse à la demande de renseignements formulée lors de l'entretien, à celle de fournir des éléments d'information objectifs relatifs à votre état de santé médico-psychologique ou encore en rapport avec les notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises.

Ainsi, bien que vous évoquez avoir des problèmes psychologiques depuis l'introduction de votre demande de protection à l'Office des étrangers (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 8), le Commissariat général relève que vous n'apportez toujours pas le moindre élément susceptible d'étayer ces problèmes et que vous le mettez dans l'impossibilité de constater l'existence ou l'influence que ces souffrances psychologiques alléguées pourraient avoir sur votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires afin que vos droits soient respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous puissiez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans la présente décision, le Commissariat général se prononce dès lors sur base des éléments présents de votre dossier, à savoir vos déclarations devant l'Office des étrangers et lors de vos deux entretiens personnels en date du 16 octobre et 26 novembre 2020.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez être de nationalité gambienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre nationalité et de votre orientation sexuelle pour les raisons qui suivent.

Ainsi, le Commissariat général estime ne pas pouvoir faire droit à votre demande dès lors que vous ne vous êtes pas efforcé à étayer votre demande et avez refusé de collaborer à l'établissement des faits à la base de votre demande de protection internationale. Partant, il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer valablement sur l'établissement de ces faits de persécutions allégués. Plusieurs éléments lui permettent d'arriver à cette conclusion.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Commissariat général souligne qu'en vertu de l'article 48/6, §1, alinéa 2 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980, « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». L'obligation de collaboration du demandeur de protection à l'établissement de l'identité, de la nationalité et des faits invoqués et des conséquences en cas de non-respect de celle-ci sont également développées par l'article 51 de la loi susmentionnée. En l'espèce, votre manque de collaboration relatif à l'établissement de votre identité et de votre nationalité nuit à votre crédibilité générale.

Premièrement, votre refus de collaboration a été constaté concernant l'établissement de votre nationalité. En effet, vous déclarez être originaire de Gambie, pays dans lequel il existe certes un risque de persécution pour les homosexuels. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez ressortissant de ce pays. Il constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, notamment des documents qui confirmeraient votre identité et votre nationalité. Vous déclarez que vous avez eu une carte d'identité mais indiquez l'avoir perdue au Maroc (entretien personnel du 26/11/20, p. 12). Vous ajoutez que vous avez aussi un acte de naissance mais dites que vous l'avez laissé en Gambie (ibidem). Devant l'Office des étrangers, vous expliquez d'abord que vous ne connaissez pas votre origine ethnique car vous ne connaissez pas vos parents (dossier administratif, déclaration OE, p. 5, point 6, d). Ensuite, vous dites que vos deux parents sont de nationalité malienne (idem, p. 6, point 13). Lors de votre entretien personnel, vous rectifiez l'identité donnée à l'Office de votre père et donnez celle de votre mère, que vous prétendiez ne pas connaître lors de l'introduction de votre demande (entretien personnel du 16/10/20, p. 10). Vous dites alors qu'ils sont gambiens (ibidem). Confronté à vos déclarations à l'Office selon lesquelles vos parents sont maliens, vous répondez « je sais que ma mère est à 100% gambienne, mon père je ne connais pas exactement son origine » (idem, p. 11). Lors de votre deuxième entretien personnel, et interrogé sur la nationalité de vos parentes, vous dites « Mali ou gambien... [Monsieur réfléchit] Ma mère je sais qu'elle est gambienne. Ils ne sont pas des étrangers, mon père aussi est gambien » (entretien personnel du 26/11/20, p. 10). Partant, en raison de votre défaut de collaboration et de vos déclarations évasives, contradictoires et incomplètes, vous placez le Commissariat général dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de votre demande doit s'effectuer et, par voie de conséquence, de procéder à l'examen du bien-fondé de votre demande de protection internationale elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous avez introduit votre demande de protection internationale à l'Office en utilisant l'identité « Omar [H.] » (dossier administratif, déclaration OE, p. 5, points 1 et 2). A l'Office, vous dites avoir utilisé une autre identité, « Omar [H.] », et expliquez avoir été mal conseillé pour éviter la procédure Dublin (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 8). Lors de votre premier entretien personnel, vous revenez sur cette identité et donnez une autre identité, « Amadou [F.] ». Vous expliquez avoir « donné un nom comme ça » à l'Office des étrangers (entretien personnel du 16/10/20, p. 3). Puisque vous avez rectifié votre identité, le Commissariat général vous a convoqué une seconde fois en utilisant cette nouvelle identité. Néanmoins, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve qui pourrait établir de l'une ou l'autre de ces identités. Le fait que vous ayez tenté de tromper les autorités belges en utilisant une fausse identité nuit à votre crédibilité générale.

Ainsi, le Commissariat général estime que vous ne remplissez pas votre devoir de coopération à l'établissement de votre identité et nationalité, ce qui impacte sérieusement la crédibilité générale de votre récit. Vos déclarations fallacieuses, bien qu'elles ne dispensent pas le Commissariat général d'analyser la crainte dont vous faites état, peuvent néanmoins justifier une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits de persécution allégué.

Néanmoins, le caractère particulièrement inconsistant et contradictoire de vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de tenir la crainte dont vous faites état pour crédible.

Tout d'abord, quant à la crainte dont vous faites état en lien avec votre orientation sexuelle, vous expliquez avoir été surpris avec un homme, un imam du nom de Babacar [M.] (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5 et entretien personnel du 16/10/20, p. 15). Devant l'Office des étrangers, vous racontez avoir été surpris par les voisins de votre quartier à Banjul alors que vous aviez une relation avec cet homme (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5). Or, devant le Commissariat général, vous dites que ce sont les élèves talibés de Babacar [M.] qui vous ont surpris et vous ont tabassé (entretien personnel du 16/10/20, p. 15). Lors de votre second entretien personnel, vous dites que votre soeur vous parle de ce que racontent les « ennemis ». Interrogé sur ces ennemis en question, vous dites qu'il s'agit des élèves talibés et des gens du quartier et que « tous ces gens [vous] font des problèmes » (entretien personnel du 26/11/20, p. 11). Vous ajoutez que vous avez aussi des problèmes avec les policiers à cause de Babacar [M.] (idem, p. 7). Néanmoins, lors de votre premier entretien personnel, vous racontez que vous viviez en paix avec les voisins et qu'il n'y avait aucun problème, et qu'ils vous apportaient d'ailleurs régulièrement leur aide (entretien personnel du 16/10/20, p. 6). Lors de votre second entretien, vous confirmez vos dires et affirmez que les voisins sont

très gentils et que vous n'avez aucun problème avec eux (entretien personnel du 26/11/20, p. 7). Ces inconsistances portant sur un élément essentiel de votre récit nuisent sérieusement à la crédibilité de la crainte dont vous faites état.

Ensuite, vous déclarez, lors de l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers, que vous êtes musulman (dossier administratif, déclaration OE, p. 5, point 9). Lors de votre premier entretien, interrogé sur votre religion, vous dites être musulman et expliquez que vous n'étiez pas très pratiquant, bien que vous alliez à la mosquée une fois par mois (entretien personnel du 16/10/20, p. 4). Néanmoins, vous changez de version et dites, lors de votre second entretien personnel, que vous avez deux religions : la religion catholique et la religion musulmane (entretien personnel du 26/11/20, p. 5). Vous précisez que vous êtes né musulman mais que depuis l'âge de 8 ou 9 ans, vous allez à l'église (ibidem). Vous expliquez également que selon vous, les deux religions sont les mêmes et que vous priez pour avoir plus de chances dans la vie (ibidem). L'inconsistance de vos déclarations empêche le Commissariat général de tenir pour crédible la crainte que vous invoquez.

De surcroît, devant l'Office, vous expliquez avoir été élevé par des prêtres, dont l'un d'entre eux porte le nom de « Manuel » et est originaire de Séville (dossier administratif, déclaration OE, p. 6, point 13 et questionnaire CGRA, question 5). Vous dites également, d'une part, que vous ne connaissez pas vos parents (dossier administratif, déclaration OE, p. 5, point 6, d) et, d'autre part, qu'ils sont décédés soit « en 2009 ou 2010 » (idem, p. 6, point 13) soit en 2003 pour votre père et 2000 pour votre mère (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5). Devant le Commissariat général, vous tenez des propos différents et dites que votre père est décédé en 2010 et votre mère lorsque vous aviez trois ou cinq ans (entretien personnel du 16/10/20, p. 10 et entretien personnel du 26/11/20, p. 10). Alors que vous prétendiez devant l'Office ne pas connaître l'identité de votre mère, vous la donnez spontanément lors de votre premier entretien (entretien personnel du 16/10/20, p. 10). Aussi, le Commissariat général relève que lors de votre premier entretien, vous n'avez pas mentionné avoir été élevé par des prêtres au décès de vos parents. Effectivement, vous n'évoquez avoir été éduqué par les prêtres à Serrekunda de 2005 à 2010 que lors de votre second entretien personnel et vous ne connaissez d'ailleurs pas le nom de ce centre (entretien personnel du 26/11/20, p. 5). Vous expliquez aussi que votre frère et votre sœur n'étaient pas avec vous et qu'ils vivaient « au village », à Bara (idem, p. 6). Lors de votre premier entretien, vous ne parliez pas de ce centre et disiez que vous aviez toujours vécu à Banjul avec votre frère et votre sœur, au « quartier clastine n° 28 », de votre naissance jusqu'à votre départ du pays (entretien personnel du 16/10/20, pp. 5-6). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous aviez oublié de parler du centre lors de votre premier entretien (entretien personnel du 26/11/20, p. 6). Ces inconsistances majeures sur votre lieu de vie et la situation des membres de votre famille décrédibilisent encore davantage la sincérité de vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection.

Par ailleurs, alors que vous expliquez devant l'Office des étrangers que votre frère et votre sœur sont décédés en 2009 ou 2010, vous revenez sur vos déclarations lors de vos entretiens personnels : de fait, vous dites d'abord que votre sœur est mariée et que votre frère travaille dans le commerce et que lorsque vous les contactez, vous leur demandez s'ils vont bien et si le travail de votre frère se passe bien (entretien personnel du 16/10/20, p. 12). Ce n'est que lorsque vous êtes confronté à vos propos à l'Office des étrangers et selon lesquels ils sont décédés que vous dites que votre frère est décédé d'un cancer en 2015 (idem, p. 13). Le Commissariat général observe que les données publiques de votre profil Facebook relèvent que vous êtes ami avec un homme du nom de votre frère « Cheikh [F.] » et que ce dernier poste régulièrement du contenu sur son profil – la dernière publication datant de décembre 2020 (dossier administratif, farde bleue, doc n°1). A nouveau, l'inconsistance de vos propos est soulignée et le fait que vous ayez tenté de tromper les autorités belges sur la situation actuelle de votre frère joue décrédibilise encore vos déclarations.

L'ensemble de ces éléments empêchent le Commissariat général de tenir pour crédible la crainte que vous invoquez. En effet, le Commissariat général relève votre manque de coopération à l'établissement des faits, condition centrale de l'article 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980. Vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve susceptible d'étayer l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et vos déclarations manquent singulièrement de cohérence et sont dénuées de consistance, contrevenant ainsi aux conditions cumulatives a), b) et c) de l'article 48/6 §4 de ladite loi. Vous restez ainsi en défaut d'établir deux éléments essentiels dans l'examen d'une demande de protection internationale, à savoir votre nationalité et votre identité. Les nombreuses incohérences et inconsistances relevées au travers des seuls éléments que vous livrez affectent sérieusement votre crédibilité générale et ne trouvent aucune explication satisfaisante. Il n'est dès lors pas possible d'accorder le bénéfice du doute à vos déclarations selon lesquelles vous nourrissez une crainte de

persécution en lien avec votre orientation sexuelle alléguée. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que les éléments de votre dossier pris en compte par le Commissariat général ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 12 juillet 2021, elle joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Les deux parties s'accordent pour reconnaître que les auditions 16 octobre 2020 et du 26 novembre 2020 ne se sont pas bien déroulées et, en substance, chacune impute respectivement cette responsabilité sur l'autre partie. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut rejoindre le requérant en ce qu'il soutient que la partie défenderesse n'aurait pas correctement mené cette audition : elle s'est montrée particulièrement patiente, a adapté ses questions à la situation, a reporté une première fois l'entretien et a proposé que le requérant lui transmette un récit écrit, détaillé et complet des raisons qui l'ont poussé à quitter la Gambie pour tenter de recueillir les informations nécessaires à l'examen de cette demande de protection internationale. En définitive, le Conseil estime que l'échec de ces auditions sont totalement imputables à la partie requérante. La question qui se pose est de déterminer si cette situation résulte d'une faute du requérant ou s'il peut exposer une excuse valable à son comportement. Le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte pas d'élément probant qui attesterait que le requérant était sous l'emprise d'un quelconque psychotrope ce jour-là et il ne contient pas davantage de donnée permettant de contester la justification selon laquelle son état résulterait uniquement de troubles psychologiques. Le Conseil est également d'avis qu'en l'espèce, lesdits troubles justifiaient l'impossibilité du requérant de présenter son récit par écrit. Interpellé à l'audience, le requérant indique qu'il pourrait dorénavant exposer correctement son histoire si l'opportunité lui était donnée d'être à nouveau auditionné par la partie requérante. Le Conseil constate que les propos du requérant à l'audience confirme son aptitude à répondre adéquatement à des questions relatives à sa demande de protection internationale.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre pour permettre l'établissement des faits de la cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE